



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Service des ressources humaines
Sous-Direction du développement
professionnel et des relations sociales
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Monsieur Frédéric CHASSAGNETTE
Secrétaire Général adjoint
SNETAP-FSU
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS cedex 15

V/Réf. :
N/Réf. : SD/DPRS/12- MV -28

Objet : Droit syndical et agents sur budget d'établissement.

Paris, le **04 MAI 2012**

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Vous m'avez saisi, par lettre du 12 avril 2012, des difficultés de mise en oeuvre du droit syndical pour les agents sur budget des établissements d'enseignement agricole, de la compensation des décharges syndicales pour ces agents, et de la situation particulière de Monsieur Philippe DESPRES, agent au CFPPA de Lozère.

J'ai donné, le 30 mars 2012, par note conjointe avec la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche, des instructions très précises aux DRAAF et DAAF sur le sujet des décharges syndicales des agents sur budget des établissements.

Le droit à décharge syndicale ne saurait être restreint par la situation budgétaire d'un établissement d'enseignement agricole. Seules des nécessités de services, appréciées de manière très restrictive par la jurisprudence du Conseil d'Etat, peuvent faire obstacle à une demande de décharge syndicale. Je suis très attentif sur ce point et le Secrétariat général est toujours intervenu systématiquement auprès des établissements d'enseignement agricole qui refuseraient une décharge syndicale pour un motif budgétaire.

Sur la question de la compensation budgétaire, il appartient aux établissements d'enseignement de prendre en charge sur leurs ressources propres le coût du remplacement éventuel d'un agent sur budget en décharge syndicale. Toutefois, pour éviter que le coût de remplacement ne grève trop lourdement le budget d'un établissement, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a décidé de compenser financièrement depuis 2012 les décharges syndicales, lorsque celles-ci sont supérieures ou égales à 50 %.

Monsieur Philippe DESPRES bénéficie d'un droit à décharge de 38,88% depuis septembre 2011 et une modification de ce taux ne peut être effectuée qu'après demande de votre organisation syndicale auprès du Service des ressources humaines. La décharge syndicale ne peut être rectifiée sur demande du CFPPA de Lozère pour des motifs budgétaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

Jean-Marie AURAND